

Document:-  
**A/CN.4/SR.859**

**Compte rendu analytique de la 859e séance**

sujet:  
**Droit des traités**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1966, vol. I(2)**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

859<sup>e</sup> SÉANCE

Jeudi 26 mai 1966, à 10 heures

Président : M. Mustafa Kamil YASSEEN

*Présents* : M. Ago, M. Amado, M. Bartoš, M. Briggs, M. Castrén, M. El-Erian, M. Jiménez de Aréchaga, M. de Luna, M. Paredes, M. Pessou, M. Reuter, M. Rosenne, M. Tounkine, M. Tsuruoka, M. Verdross, Sir Humphrey Waldock.

## Droit des traités

(A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLE 65 (Procédure de modification des traités) [35]

Article 65 [35]

## Procédure de modification des traités

Un traité peut être modifié par accord entre les parties. Si cet accord est en forme écrite, les règles posées dans la première partie s'appliquent, à moins que le traité ou les règles établies d'une organisation internationale n'en disposent autrement.

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 65, que le Rapporteur spécial propose de remanier pour lui donner la forme suivante :

« Un traité peut être modifié par accord entre les parties. Les règles posées dans la première partie s'appliquent audit accord, à moins que le traité n'en dispose autrement. »

2. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que, des quatre articles qui constituent la section II relative à la modification des traités, l'article 68, qui se rapporte à la modification d'un traité par un traité postérieur, par la pratique ultérieure ou par le droit coutumier, traite d'un aspect un peu différent de la modification. Les trois autres articles forment un groupe et, en examinant l'article 65, il est utile de ne pas perdre de vue les dispositions des articles 66<sup>1</sup> et 67<sup>2</sup>.

3. L'article 65 est une sorte d'introduction et énonce les deux règles générales qui régissent la procédure de modification. La première règle, suivant laquelle un traité peut être modifié par accord entre les parties, est formulée en termes généraux parce que la Commission n'a pas voulu poser une règle trop rigide quant aux conditions dans lesquelles un accord portant modification d'un traité pourrait avoir force obligatoire.

4. La deuxième phrase de l'article 65, qui prévoit l'application des règles posées dans la première partie

<sup>1</sup> Pour le texte de l'article 66, voir ci-dessous, à la suite du par. 50.

<sup>2</sup> Pour le texte de l'article 67, voir 860<sup>e</sup> séance, à la suite du par. 32.

à l'accord portant modification, a été critiquée par plusieurs gouvernements qui se sont surtout élevés contre la première proposition, c'est-à-dire « Si cet accord est en forme écrite », que la Commission a employée pour ne pas écarter la possibilité de modifier un traité par accord tacite. Le Rapporteur spécial est tout prêt à supprimer ces mots, puisque la valeur juridique des accords internationaux qui ne sont pas en forme écrite est sauvegardée par les dispositions de l'article 2 *b*, déjà adopté par la Commission, et que l'article 65 mentionne expressément la première partie, dans laquelle est inséré l'article 2. Pour ce qui est du libellé lui-même, le Rapporteur spécial a adopté la proposition du Gouvernement néerlandais de préférence à celle qu'avait faite le Gouvernement israélien.

5. Un certain nombre de gouvernements ont également critiqué la réserve finale qui concerne « les règles établies d'une organisation internationale ». La même objection peut être faite contre l'article 66, et le Gouvernement des Etats-Unis a fait observer qu'elle s'applique aussi à d'autres articles. Comme le Rapporteur spécial l'a rappelé au paragraphe 2 de ses observations (A/CN.4/186), la Commission avait prévu l'objection. Elle n'a jamais voulu accorder une importance prépondérante aux règles établies d'une organisation internationale, ce qui instituerait en quelque sorte la notion de compétence législative des organisations internationales empiétant automatiquement sur le droit des traités; elle a simplement voulu faire une réserve couvrant les procédures spéciales de certaines organisations, comme celle qui permet d'amender les conventions internationales du travail et qui est régie par les règles de l'Organisation internationale du Travail. Quoi qu'il en soit, la question a déjà été réglée du fait que la Commission, à la première partie de sa dix-septième session, a adopté l'article 3 *bis* (A/CN.4/L.115), qui nécessitera automatiquement la suppression de la mention des « règles établies d'une organisation internationale » qui figure dans l'article 65. Il ne reste au Comité de rédaction qu'à examiner soigneusement l'article 3 *bis* en fonction des observations des gouvernements sur l'article 65 afin de veiller à ce que la réserve énoncée à l'article 3 *bis* soit exprimée en termes suffisamment étroits pour être limitée aux actes constitutifs des organisations internationales et aux traités rédigés dans le cadre des fonctions effectivement assignées à une organisation.

6. M. CASTRÉN accepte la nouvelle formule proposée par le Rapporteur spécial; elle semble pouvoir donner satisfaction à la plupart des préoccupations des gouvernements, et M. Castrén la considère comme une amélioration par rapport au texte adopté en 1964. En particulier, il vaut mieux ne pas souligner que cet article traite seulement des accords en forme écrite, puisque l'alinéa *b* de l'article 2 contient déjà une réserve générale, valable pour tous les articles, qui laisse posés les problèmes relatifs aux accords verbaux.

7. De même, étant donné que l'article 3 *bis* contient une réserve générale concernant les traités qui sont les actes constitutifs d'organisations internationales ou qui ont été rédigés au sein de telles organisations, la référé-

rence aux règles d'une organisation internationale peut disparaître dans l'article 65, mais l'article 3 *bis* pourrait être revu à la lumière des observations du Gouvernement israélien, comme le propose le Rapporteur spécial.

8. Sur le point soulevé par le Gouvernement des Etats-Unis, M. Castrén partage l'avis du Rapporteur spécial: il s'agit d'un problème particulier qu'il ne faut pas essayer de résoudre dans cet article.

9. M. VERDROSS convient avec M. Castrén que la Commission peut tenir compte des observations des gouvernements de la manière que propose le Rapporteur spécial. Toutefois, il se demande si l'article 65 ainsi allégé est encore nécessaire. Mises à part les réserves contenues dans la deuxième phrase, le nouveau texte proposé dit à peu près la même chose que l'alinéa *a* de l'article 68; on pourrait peut-être amalgamer les deux articles.

10. Selon M. ROSENNE, il est en principe légitime de supprimer la mention des « règles établies d'une organisation internationale » et, puisque le Rapporteur a fait de cette suppression une conséquence automatique de l'adoption de l'article 3 *bis*, le Comité de rédaction devrait examiner s'il n'y a pas lieu d'éliminer la même mention des articles 6, 7, 12, 18 et 29.

11. Il pense, comme le Rapporteur spécial, qu'il faut examiner de près le texte de l'article 3 *bis* en tenant compte des observations présentées par les gouvernements au sujet d'autres articles.

12. Il est en mesure d'accepter l'article 65 tel que le Rapporteur spécial l'a proposé et, à la différence de M. Verdross, il y voit une disposition essentielle. Il va de soi que l'article 65 pourrait être combiné avec l'article 68, mais, en ce cas, ce sont les dispositions de l'article 68 qui devraient être reportées à l'article 65 et non l'inverse.

13. M. EL-ERIAN déclare qu'il est entièrement d'accord avec M. Castrén et qu'il accepte le nouveau texte proposé par le Rapporteur spécial.

14. La solution de la question que posait la mention des règles établies d'une organisation internationale a été grandement facilitée par le fait que la Commission a adopté l'article 3 *bis*. M. El-Erian ne croit cependant pas que l'on puisse donner à l'article 3 *bis* un caractère plus restrictif. Il croit qu'il suffit à cet égard de mentionner les traités « rédigés au sein d'une organisation internationale » et il a été frappé par les observations que le Rapporteur spécial a formulées au paragraphe 5 de ses observations, notamment par son renvoi aux Chapitres IX et X de la Charte.

15. M. de LUNA appuie la proposition du Rapporteur spécial visant à supprimer deux membres de phrase de l'article, mais il est moins satisfait de voir subsister le reste de la disposition. Après les suppressions, la seule règle énoncée à l'article 65 est qu'un traité peut être modifié par un accord ultérieur, qui constituera lui-même un traité et, à ce titre, sera régi par la première partie. Les gouvernements se préoccupent surtout de la possibilité d'invoquer un accord tacite pour modifier un traité.

A cet égard, la mention, dans le texte initial, de l'accord portant modification en forme écrite n'était pas dépourvue d'utilité, bien que M. de Luna soit prêt à en accepter la suppression pour les raisons exposées par le Rapporteur spécial.

16. Il est enclin à admettre avec M. Rosenne la possibilité de fusionner les articles 65 et 68 en un seul article qui commencerait par énoncer le principe général qu'un traité peut être modifié par un accord ultérieur, puis déclarerait que la modification peut résulter d'un traité postérieur, de la pratique ultérieure ou de la survenance d'une nouvelle règle de droit coutumier, selon les termes des alinéas *a*, *b* et *c* de l'article 68.

17. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA approuve le texte de l'article 65 remanié par le Rapporteur spécial.

18. L'article 65 joue un rôle précis dans le système que constitue le projet d'articles de la Commission et il ne fait nullement double emploi avec l'article 68. Il concerne un traité par lequel les parties se proposent délibérément de modifier un traité antérieur, tandis que, à l'alinéa *a* de l'article 68, il s'agit d'un traité nouveau qui a pour conséquence involontaire de modifier l'application du traité antérieur. Les deux idées sont complètement différentes.

19. M. Jiménez de Aréchaga ne peut partager l'avis de M. de Luna quant à la teneur du texte proposé par le Rapporteur spécial. L'article pose deux règles de fond importantes. Selon la première, l'accord portant modification constitue un nouveau traité et est régi par les dispositions de la première partie. La seconde est contenue dans la réserve finale « à moins que le traité n'en dispose autrement ». Cette réserve a pour but de légitimer la pratique qui consiste à inclure dans le traité lui-même des dispositions concernant les procédures spéciales de modification, telle la modification par un vote majoritaire ou sur la décision d'un organe déterminé.

20. M. VERDROSS, craignant qu'il n'y ait un léger malentendu entre M. Rosenne et lui, précise qu'il a voulu proposer non pas de supprimer l'article 65 mais seulement de l'amalgamer avec l'alinéa *a* de l'article 68, ce qui peut se faire aussi en maintenant dans l'article 65 la règle proposée et en modifiant ensuite l'alinéa *a* de l'article 68.

21. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, fait observer tout d'abord que le titre de l'article n'est pas tout à fait exact: il s'agit non pas de procédure mais d'une règle de fond.

22. Il se déclare d'accord avec les gouvernements, notamment celui des Pays-Bas, qui souhaitent que l'article 65 ne souligne pas la possibilité de modifier les traités par accord tacite ou verbal. Au cours de la deuxième partie de la dix-septième session de la Commission, il a exprimé des doutes quant à l'opportunité d'une règle selon laquelle il peut être mis fin à un traité par accord verbal<sup>3</sup>. De tels accords sont possibles, certes, mais il ne faut pas mettre en relief leur utilisa-

<sup>3</sup> *Annuaire de la Commission du droit international, 1966, vol. I, première partie, 829<sup>e</sup> séance, par. 68.*

tion, et cela est encore plus vrai pour la modification des traités, qui peut poser des problèmes plus graves que la terminaison.

23. Comme plusieurs gouvernements l'ont suggéré, il serait bon de supprimer l'allusion aux organisations internationales. La Commission a déjà discuté à plusieurs reprises le point de savoir si les articles du projet s'appliquent aux traités conclus sous l'égide des organisations internationales ou en leur sein par les Etats agissant en tant que membres de ces organisations. De toute façon, l'article 3 *bis* ayant été inclus dans le projet, il n'y a plus aucune nécessité de maintenir cette exception dans l'article 65.

24. Modifié comme le propose le Rapporteur spécial, l'article 65 paraît à première vue énoncer une idée qui va de soi. Mais, comme M. Jiménez de Aréchaga vient de le faire observer, il précise en outre, premièrement, que l'accord qui modifie un accord précédent est soumis aux règles de la première partie du projet et, deuxièmement, qu'il faut se reporter au traité lui-même, lequel peut contenir des dispositions particulières relatives à sa modification. Ce dernier point est particulièrement utile, car si, par exemple, les parties au traité sont convenues que le traité pourra être modifié à une certaine majorité, on doit accepter que cette règle s'applique au traité en question. Par conséquent, l'article 65 a sa raison d'être.

25. M. EL-ERIAN souligne que l'article 65 a son utilité puisqu'il pose le principe général qu'un traité peut être modifié par un accord ultérieur, auquel s'appliquent les dispositions de la première partie. La réserve finale permet de fixer dans le traité lui-même la procédure à suivre pour modifier celui-ci.

26. Le titre devrait être modifié: il faudrait parler non de la « procédure » de modification des traités, mais du principe général qui régit la modification des traités.

27. M. BRIGGS se déclare disposé à accepter les deux amendements proposés par le Rapporteur spécial. Il n'y a rien à perdre à supprimer les mots « si cet accord est en forme écrite » puisque les règles posées dans la première partie se rapportent aux traités, lesquels sont définis à l'alinéa *a* de l'article premier comme étant des accords internationaux « en forme écrite ».

28. M. Briggs approuve également les raisons pour lesquelles le Rapporteur spécial propose de supprimer la mention relative aux « règles établies d'une organisation internationale ». En sa qualité de Président du Comité de rédaction, il remercie M. Rosenne d'avoir signalé plusieurs autres articles où se trouvent ces mots; le Comité de rédaction vérifiera s'il ne convient pas de supprimer également cette mention dans lesdits articles.

29. Au sujet du maintien de l'article 65 dans le texte, M. Briggs partage sans réserve l'opinion exprimée par M. Jiménez de Aréchaga et par le Président. Il est indispensable de conserver l'article 65 comme article distinct, à la place qu'il occupe à présent, car c'est le seul article qui s'applique à la fois aux traités bilatéraux et aux traités multilatéraux; les dispositions des deux

articles qui suivent ne s'appliquent qu'aux traités multilatéraux et l'article 68 n'a pas trait à la modification formelle des traités, mais à l'application d'un traité compte tenu d'un traité postérieur, de la pratique ultérieure ou de la survenance d'une nouvelle règle de droit coutumier, dans les circonstances prévues aux alinéas *a*, *b* et *c* de cet article.

30. M. BARTOŠ déclare qu'il est opposé à la modification des traités par arrangement oral. Toutefois, selon les règles qui régissent l'enregistrement des traités, ne doivent pas être considérés comme arrangements oraux les accords conclus oralement mais constatés par écrit. Dans ce cas, en effet, bien que la volonté des parties ait été exprimée oralement, il existe une preuve écrite de l'existence et du contenu de l'accord; tels sont, par exemple, les « arrangements » de la pratique anglo-saxonne. De tels accords ont le même effet que les traités écrits.

31. M. de LUNA n'a pas proposé de supprimer l'article 65, mais a seulement dit, comme M. Verdross, que l'on pourrait facilement l'amalgamer avec l'article 68. La seule différence entre les dispositions de l'article 65 et celles de l'alinéa *a* de l'article 68 tient à ce que, dans le cas envisagé dans cette dernière disposition, le second traité n'a pas été conclu par les parties à seule fin de modifier le premier traité.

32. La règle posée à l'alinéa *a* de l'article 68 n'est en réalité que la répétition de celle qui figure à l'article 63 à propos de l'application des dispositions incompatibles de deux traités successifs.

33. M. AMADO partage d'une manière générale l'avis du Rapporteur spécial et des membres qui ont appuyé le nouveau texte. Toutefois, il approuve la suggestion du Président tendant à éliminer du titre de l'article le terme « procédure », qui est impropre. Il tient à faire observer, d'autre part, que l'article 65 énonce une règle générale concernant la modification des traités, tandis que l'article 68 aborde des questions qui ont trait à l'application des traités.

34. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, remercie M. Jiménez de Aréchaga et le Président d'avoir répondu à la question posée au sujet des rôles respectifs des articles 65 et 68 et insiste pour que la Commission ne s'engage pas dans la discussion de l'article 68, article difficile, qui traite d'une question particulière et à propos duquel le Rapporteur spécial présentera, le moment venu, ses observations et ses propositions. L'article 68 a pour origine un article qui figurait dans la section relative à l'interprétation, et la Commission a eu de grandes difficultés à en fixer la place.

35. Le Rapporteur spécial partage sans réserve l'opinion de M. Jiménez de Aréchaga, selon laquelle l'article 68 diffère totalement des articles 65 et 66, qui portent sur un accord par lequel les parties entreprennent, de propos délibéré, de modifier un traité antérieur. A la seizième session, les membres de la Commission ont attaché une grande importance à la distinction entre la modification du traité lui-même, qui fait l'objet des dispositions des articles 65 et 66, et le

cas prévu par l'article 67, celui des accords *inter se*. La Commission a pris garde de ne pas parler, à l'article 67, d'« amendement » parce que le traité original n'est pas modifié quant à son texte; ce qui se passe, c'est seulement qu'un certain nombre des parties à ce traité concluent, entre elles, un accord modifié. L'article 68 traite de certains cas tout à fait différents, où l'application du traité se trouve « accidentellement » modifiée par des événements postérieurs; dans deux cas envisagés par cet article, il n'y a pas intention de modifier le texte du traité.

36. M. CASTRÉN reconnaît avec M. de Luna qu'il serait possible de fusionner les articles 65 et 68 mais craint, comme le Rapporteur spécial et d'autres membres de la Commission, que l'article qui résulterait de cette fusion ne soit trop long, trop complexe et ne crée de la confusion. Mieux vaut donc les maintenir séparés.

37. Il appuie la proposition du Président et de M. El-Erian touchant à modifier le titre de l'article 65; cette modification devra probablement être faite dans le sens indiqué par M. El-Erian.

38. M. REUTER fait observer que, vu la place prédominante qui est faite dans le projet au principe de la souveraineté, il semblerait que la Commission ait voulu consacrer dans cet article le principe dit de l'acte contraire, à savoir qu'un traité qui a été conclu d'une certaine manière peut toujours être modifié de la même manière. Si tel est le sens de l'article 65, c'est là une règle importante et utile sur un problème qui n'est pas seulement théorique.

39. Par exemple, lorsque dans un traité les parties ont prévu que la révision du traité ne serait possible qu'au bout d'un certain nombre d'années, est-il interdit de modifier le traité avant que le délai soit écoulé ou bien que les parties au traité peuvent-elles modifier cette clause du traité de manière à pouvoir reviser le traité avant la date prévue? La question peut paraître un peu subtile lorsqu'il s'agit de traités bilatéraux, mais elle se pose tout de même. Elle est plus grave pour les traités conclus en relation avec les organisations internationales, surtout lorsque les parties sont convenues dans le traité que la modification serait plus difficile que la conclusion. Par exemple, si l'on considère qu'en créant une organisation internationale on a créé un être juridique, et s'il est prévu que le traité ne peut être révisé qu'avec la participation d'un organe de l'organisation, il se peut que les gouvernements entre eux souhaitent modifier cette règle. Le peuvent-ils ou ont-ils perdu le pouvoir de le faire?

40. Il serait bon que la Commission précise son intention à ce sujet.

41. M. BARTOŠ dit que la question soulevée par M. Reuter a été très discutée en droit international. Il s'agit de savoir si la règle qui existe dans le droit interne comparé, et suivant laquelle les parties ont le pouvoir de déterminer la forme de leurs contrats, s'applique aussi aux traités, ou si, au contraire, chaque expression de la volonté souveraine se suffit à elle-même. Dans la pratique, on constate parfois qu'un

traité conclu sous une forme très solennelle, avec préambule, clauses finales, procédure de ratification, et auquel les parties ont donné beaucoup de publicité, est ensuite modifié dans ses dispositions essentielles par un accord en forme simplifiée, voire un simple échange de notes. Peut-être le traité avait-il été conclu dans un certain climat politique et, ce climat ayant changé, les deux Etats ont-ils été d'accord pour en réduire considérablement la portée ou même le faire pratiquement disparaître de façon aussi discrète que possible.

42. Pour M. Bartoš, la règle qui figure dans tous les codes civils et dans le droit coutumier, y compris la *common law*, et d'après laquelle les parties s'engagent d'avance à employer une certaine forme de contrat, n'est pas valable pour les traités internationaux; les Etats sont libres à tout moment de choisir la forme d'accord qui leur convient. L'expression de la volonté a été donnée; elle peut aussi être changée, mais la forme sous laquelle elle est changée peut être différente de la forme sous laquelle elle a été donnée: les parties ne sont pas liées à une forme déterminée.

43. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA dit que la Commission n'a jamais entendu consacrer la théorie de l'acte contraire. En fait, la Commission a décidé qu'un traité formel peut être annulé ou modifié par un accord moins formel ou même par une coutume ultérieure.

44. Quant à l'autre problème soulevé par M. Reuter, la clause terminale « à moins que le traité n'en dispose autrement » garantit la possibilité d'instituer dans le traité des procédures de modification qui peuvent être plus faciles ou plus difficiles que les procédures utilisées pour l'adoption du traité même. On ne saurait admettre la thèse soutenue par une délégation aux Nations Unies, selon laquelle la Charte des Nations Unies peut être modifiée à la majorité des deux tiers — majorité à laquelle la Charte a été adoptée à l'origine — en dépit des dispositions expresses contenues dans les Articles 108 et 109 de la Charte.

45. M. AGO estime que cet article pose une règle importante. Il partage l'avis du Rapporteur spécial et des membres de la Commission pour lesquels l'essentiel est de dire qu'on doit appliquer pour l'amendement d'un traité les règles fixées pour la conclusion, sauf lorsque le traité lui-même prévoit des règles différentes qui peuvent rendre l'amendement plus facile ou plus difficile que la conclusion. La Commission entend donner l'une et l'autre possibilité aux parties.

46. Etant donné la teneur de l'article 3 *bis*, il n'est plus besoin de mentionner dans l'article 65 les règles établies d'une organisation internationale.

47. A ceci près que l'article devrait plutôt s'intituler « Règle applicable à la modification des traités », M. Ago approuve le texte proposé par le Rapporteur spécial. Il pense aussi, comme le Rapporteur spécial, que l'article 68 est fort peu satisfaisant et qu'il faudra le réviser.

48. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, souscrit aux observations présentées par M. Jiménez de Aréchaga à propos du rejet par la Commission du

principe de l'acte contraire. L'article 65 laisse toute liberté aux parties de définir leurs propres procédures de modification. En agissant ainsi, elles tiendront naturellement compte de leurs règles constitutionnelles respectives, mais c'est là un problème qui intéresse exclusivement les parties.

49. Il propose que l'article 65 soit renvoyé au Comité de rédaction qui serait chargé d'en modifier le titre et d'en revoir les termes, compte tenu du débat.

50. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objection, il considérera que la Commission décide de renvoyer l'article 65 au Comité de rédaction comme le propose le Rapporteur spécial.

*Il en est ainsi décidé*<sup>4</sup>.

ARTICLE 66 (Modification des traités multilatéraux)  
[36]

*Article 66*

[36]

*Modification des traités multilatéraux*

1. Au cas où un traité multilatéral fait l'objet d'une proposition tendant à ce qu'il soit modifié dans les relations entre toutes les parties, chacune des parties est en droit de recevoir communication de cette proposition et, sous réserve des dispositions du traité ou des règles établies d'une organisation internationale:

a) de prendre part à la décision relative aux mesures qui doivent éventuellement être prises au sujet de cette proposition;

b) de prendre part à la conclusion de tout accord ayant pour objet de modifier le traité.

2. A moins que le traité ou les règles établies d'une organisation internationale n'en disposent autrement:

a) un accord, modifiant un traité, ne lie pas les parties au traité qui ne deviennent pas parties à cet accord;

b) les effets de l'accord modifiant le traité sont régis par l'article 63.

3. Une partie à un traité ne peut alléguer que l'application d'un accord modifiant ce traité dans les relations entre les Etats devenus parties à cet accord constitue une violation du traité si elle a signé le texte de l'accord qui modifie le traité ou a autrement indiqué clairement qu'elle ne s'opposait pas à la modification.

51. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 66 pour lequel le Rapporteur spécial propose le texte révisé suivant:

« 1. A moins que le traité n'en dispose autrement, toute proposition tendant à modifier un traité multilatéral dans les relations entre toutes les parties doit être notifié à toute autre partie qui est en droit de prendre part:

a) à la décision relative aux mesures qui doivent éventuellement être prises au sujet de cette proposition;

b) à la conclusion de tout accord ayant pour objet de modifier le traité.

2. A moins que le traité n'en dispose autrement:

a) un accord modifiant un traité ne lie pas les parties au traité qui ne deviennent pas parties à cet accord;

b) les effets de l'accord modifiant le traité sont régis par l'article 63.

3. Si la proposition concerne un traité multilatéral qui n'est pas encore entré en vigueur, elle doit être notifiée à tout Etat qui, par sa signature, ou autrement, en a adopté ou approuvé le texte. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent alors *mutatis mutandis* à l'égard de chacun de ces Etats.

4. Une partie à un traité qui, par sa signature ou autrement, a adopté ou approuvé le texte de l'accord modifiant le traité, mais sans y devenir partie, ne peut faire objection à l'application de cet accord dans les relations entre les Etats qui y sont devenus parties. »

52. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, indique que dans son texte révisé, la mention des règles établies d'une organisation internationale, qui se trouvait aux paragraphes 1 et 2, a été supprimée pour les raisons qu'il a déjà exposées à propos de l'article 65<sup>5</sup>.

53. Tenant compte d'une observation présentée par le Gouvernement d'Israël, il a modifié la phrase introductive du paragraphe 1, en sorte que la notification est soumise à la clause restrictive suivante « A moins que le traité n'en dispose autrement »; comme les droits essentiels énoncés aux alinéas a et b sont subordonnés aux dispositions du traité, il est logique qu'il en soit de même pour la notification. La totalité du paragraphe 1 prendra donc la forme d'une règle supplétive, comme c'était le cas dans le libellé de 1964 pour les alinéas a et b.

54. Au paragraphe 3 de ses observations (A/CN.4/186) Sir Humphrey a envisagé que la suggestion du Gouvernement d'Israël pourrait viser également le droit d'une partie de présenter une proposition tendant à modifier un traité multilatéral. En 1964, la Commission avait examiné la pratique consistant à inclure dans certains traités multilatéraux des clauses tendant à limiter d'une manière ou d'une autre la présentation de propositions aux fins de modification, par exemple, en imposant un délai exprès à cet effet<sup>6</sup>. La Commission est cependant parvenue à la conclusion qu'elle ne pouvait ériger en règle de droit que les parties à un traité n'ont pas la faculté de présenter une proposition de modification. Sur le plan politique et diplomatique, le problème de la modification d'un traité peut toujours être soulevé. C'est pourquoi, Sir Humphrey n'a pas proposé dans son texte révisé que la clause introductive du paragraphe 1 s'applique également au droit d'une partie de présenter une proposition tendant à modifier un traité multilatéral.

55. Au paragraphe 5 de ses observations, le Rapporteur spécial traite une question soulevée par le Gou-

<sup>5</sup> Voir le par. 5 ci-dessus.

<sup>6</sup> *Annuaire de la Commission du droit international, 1964, vol. I, 744<sup>e</sup> à 747<sup>e</sup> séance.*

<sup>4</sup> Pour la reprise du débat, voir 875<sup>e</sup> séance, par. 29 à 41.

vernement d'Israël à propos de la notification des propositions de modification. Ce point porte également sur l'article 67 et a trait au cas « intermédiaire » dans lequel la notification est faite à un moment où les parties qui proposent la modification ne savent pas si le résultat final sera une modification du traité en tant que tel pour toutes les parties ou simplement une modification *inter se*. Des cas de cette nature se présentent dans la pratique mais il est difficile de légiférer à leur sujet; toute tentative d'énoncer des règles en la matière pourrait gêner les négociations politiques portant sur des propositions dont le but est d'adopter des modifications souhaitables dans un traité. En outre, il est malaisé d'établir une démarcation entre les discussions préliminaires et les propositions de modifications déjà au point. La solution que suggère pour sa part le Rapporteur spécial consiste à rendre plus rigoureux le paragraphe 2 de l'article 67. Lorsque la Commission abordera l'examen de l'article 67, elle disposera de l'analyse des observations des gouvernements et elle pourra constater le souci exprimé par un certain nombre de gouvernements devant l'inconsistance des dispositions de cet article sur la notification.

56. Au paragraphe 6 de ses observations, le Rapporteur spécial examine le problème des droits et des intérêts des Etats qui ont pris part à l'élaboration du traité et la question de savoir si ces Etats, même s'ils n'y sont pas encore parties, doivent recevoir notification des propositions de modification du texte de ce traité. Ce point a retenu l'attention de la Commission dans le contexte d'autres articles également. Sir Humphrey avait lui-même proposé, à l'origine, des dispositions garantissant les intérêts de tous ces Etats mais la Commission était parvenue à la conclusion que ces garanties entraîneraient trop de complications, et accorderaient un avantage trop grand à des Etats qui ont montré peu d'intérêt réel au texte du traité.

57. Au paragraphe 7 de ses observations, il étudie le cas, évoqué par le Gouvernement d'Israël, d'une modification éventuelle du texte avant l'entrée en vigueur du traité. Il arrive que des Etats ne ratifient pas un traité en raison de certains défauts du texte, tandis que si le texte était modifié, le nombre de ratifications nécessaires à l'entrée en vigueur pourrait être facilement obtenu. Afin de tenir compte de cette possibilité, le Rapporteur spécial a rédigé un nouveau paragraphe 3 qu'il soumet à l'examen de la Commission.

58. La question soulevée par le Gouvernement hongrois, que le Rapporteur spécial a mentionnée au paragraphe 8 de ses observations, a fait objet, à propos de l'article 8 concernant les parties à un traité, d'une discussion au sein de la Commission qui a ajourné sa décision sur l'article.

59. Le Gouvernement d'Israël a suggéré de renvoyer, à l'alinéa *b* du paragraphe 2, non seulement à l'article 63 mais également aux articles 59 à 61. Comme il l'a indiqué au paragraphe 9 de ses observations, le Rapporteur spécial juge suffisant de renvoyer à l'article 63 qui donne déjà effet à la règle essentielle de l'article 59 aux termes de laquelle les droits des Etats tiers sont protégés et aucune obligation ne peut leur être imposée

en sorte qu'ils ne peuvent être privés sans leur consentement de leurs droits résultant d'un traité antérieur.

60. Trois gouvernements ont critiqué le paragraphe 3 de l'article 66 et le Rapporteur spécial a examiné ces critiques aux paragraphes 10 à 13 de ses observations; il a proposé de remanier le paragraphe qui deviendrait le paragraphe 4. La Commission devra examiner si ce paragraphe final est nécessaire et, dans ce cas, quels en seraient les termes. Pour sa part, le Rapporteur spécial estime que la disposition devrait se limiter strictement au cas de forclusion (*estoppel*) résultant de l'adoption ou de l'approbation de l'accord modifiant le traité.

61. M. AGO demande au Rapporteur spécial de dissiper l'équivoque créée par l'alinéa initial du paragraphe 1 du nouveau texte; on pourrait comprendre que la proposition de modification doit être notifiée seulement aux parties qui ont le droit de prendre part aux actes en question, ce qui rendrait tout l'article incompréhensible.

62. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que la phrase introductive du paragraphe 1 signifie que la proposition doit être notifiée à toutes les parties et que ces parties ont le droit de prendre part à la décision visée à l'alinéa *a* et à la conclusion de tout accord modifiant le traité comme le prévoit l'alinéa *b*. La rédaction est quelque peu ambiguë et le Comité de rédaction devrait l'améliorer. Il n'est nullement question, bien entendu, de revenir sur la décision prise par la Commission en 1964 selon laquelle toute partie a le droit de recevoir notification.

63. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA est d'accord avec le Rapporteur spécial pour estimer qu'il y aurait lieu de modifier un peu la rédaction du paragraphe 1. Peut-être suffirait-il de mettre un point après le mot « partie » à la troisième ligne du texte révisé et de remplacer les mots « qui est en droit de prendre part » par les mots « La partie ainsi notifiée est en droit de prendre part »; il est inutile de subdiviser le reste du texte en deux alinéas.

64. Le paragraphe 2 est acceptable à la condition d'ajouter le mot « modifié » après les mots « A moins que le traité ».

65. Les paragraphes 3 et 4 sont à supprimer. M. Jiménez de Aréchaga n'est pas du tout sûr qu'il faille prévoir une disposition relative à la modification d'un traité qui n'est pas encore en vigueur ni que les Etats signataires aient le droit de recevoir notification et de participer au processus de modification à égalité avec les Etats qui sont effectivement parties au traité. Une disposition de ce genre n'a certainement pas sa place dans l'ensemble du projet d'articles de la Commission qui, par ailleurs, s'occupe des traités en vigueur. Les signataires d'un traité qui n'est pas encore en vigueur ont toute latitude d'adopter un nouveau texte par la voie d'un accord distinct. Au surplus, le paragraphe 3 serait l'occasion de difficultés pratiques, comme le Rapporteur spécial l'a fait observer, en cas de notification ou de terminaison.

66. Le paragraphe 3 du texte de 1964 avait son utilité puisqu'il visait le cas de violation et prévoyait la forclusion. M. Jiménez de Aréchaga signale ce point espérant que le Rapporteur spécial sera peut-être disposé à modifier le point de vue un peu rigide qu'il a adopté pour l'article 63. Le nouveau paragraphe 4 proposé pour l'article 66 doit être mis en harmonie avec l'article 67; il va sans dire, en effet, qu'un Etat, qu'il ait ou non signé un traité, n'a pas le droit de faire objection à l'application de l'accord modifié dans les relations entre les autres Etats, à moins que ses droits à lui ne soient affectés; il ne pourra faire objection à un tel accord *inter se* que si les conditions spécifiées à l'article 67 ne sont pas remplies.

67. M. TOUNKINE rappelle que des divergences d'opinions se sont fait jour à la seizième session au moment de la discussion des articles 66 et 67. Il approuve en gros l'analyse qu'a faite le Rapporteur spécial des observations des gouvernements et des délégations sur le premier de ces articles.

68. M. Tounkine comprend assez bien l'observation formulée par le Gouvernement hongrois au sujet du paragraphe 1 : en effet, à mesure que s'élargit la communauté internationale avec l'apparition d'Etats nouveaux, les traités que l'on peut considérer comme étant des traités multilatéraux généraux peuvent fort bien, à un moment quelconque, ne pas englober tous les Etats au nombre des parties; mais c'est là un problème de participation qui relèverait plutôt de l'article 8. La suggestion du Rapporteur spécial de ne pas faire mention au paragraphe 1 des « règles établies d'une organisation internationale » est acceptable de même que le sont les autres modifications qu'il a proposé d'apporter à ce paragraphe.

69. M. Tounkine partage pour une large part l'incertitude exprimée par M. Jiménez de Aréchaga au sujet du texte révisé du paragraphe 3 qui risque d'être une source d'instabilité et de confusion du fait qu'il autorise n'importe quel Etat à proposer des modifications à un texte déjà adopté, avant même que l'instrument soit entré en vigueur. Il faudrait peut-être alors convoquer une deuxième conférence pour examiner la modification et il se pourrait que les Etats qui ont participé à l'élaboration du texte ne puissent pas tous y assister. Ce procédé n'est certes pas à encourager et de toute façon l'éventualité est prévue dans la réserve énoncée au début du paragraphe 1. Le paragraphe 3 est à supprimer.

70. Certains membres se sont demandé si le paragraphe 4 révisé était utile étant donné que le point est déjà couvert dans l'article 67 : c'est là une question que le Comité de rédaction pourra examiner. M. Tounkine estime, quant à lui, que ce paragraphe pourrait être supprimé, en grande partie pour les raisons que M. Jiménez de Aréchaga a exposées. Si on le maintient, il faudra en modifier quelque peu les termes pour qu'il ne subsiste aucun malentendu au sujet du sens des mots « ou autrement, a adopté ou approuvé... ».

71. Pour M. ROSENNE, le nouveau texte établi par le Rapporteur spécial pour les paragraphes 1 et 2 est acceptable, avec les modifications de rédaction proposées par M. Jiménez de Aréchaga.

72. Les arguments pour et contre le maintien du paragraphe 3 s'équilibrent assez bien. Peut-être est-il nécessaire de prévoir une disposition ainsi conçue parce que, si l'interprétation qu'il en donne est exacte, elle pourrait constituer une exception aux dispositions de l'article 17. Il serait utile de connaître l'opinion du Rapporteur spécial sur le rapport entre ces deux dispositions.

73. M. Rosenne réserve sa position en ce qui concerne le nouveau paragraphe 4.

74. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'il n'a pas encore beaucoup réfléchi au rapport entre le paragraphe 3 tel qu'il a été révisé et l'article 17. Bien que l'obligation de s'abstenir d'actes de nature à réduire à néant l'objet du traité, qui est énoncée dans l'article 17, puisse être considérée comme rendant impossible toute proposition tendant à modifier un texte avant son entrée en vigueur, ce serait peut-être aller trop loin que de mentionner cette obligation dans le paragraphe 3.

75. Le Rapporteur spécial s'est plutôt préoccupé de savoir si une disposition du genre de celle qui est énoncée au paragraphe 3 est vraiment nécessaire. Son opinion à ce sujet n'est pas très arrêtée; il a cependant présenté à la Commission un texte qu'elle aura à examiner. M. Tounkine fait valoir un argument assez fort quand il soutient qu'il serait peu souhaitable d'encourager les Etats, avant l'entrée en vigueur du traité, à toucher à un texte déjà approuvé ou adopté. Peut-être pourrait-on laisser la question à la décision des Etats, étant donné en particulier les aspects politiques qu'elle peut présenter.

76. Le paragraphe 3, qui n'est pas une disposition particulièrement audacieuse, a pour objet de permettre à tout Etat ayant pris part à l'élaboration du texte d'être consulté sur toute proposition tendant à modifier le traité avant que celui-ci n'entre en vigueur et avant qu'il n'y ait, à proprement parler, des parties. Il ne trouve pas particulièrement satisfaisante la rédaction du paragraphe 3, car il est réellement très difficile de trouver l'expression qui convient pour désigner les Etats qui ont pris part à l'élaboration du texte. On ne peut pas dire que ce sont les signataires ni les Etats qui ont adopté le texte; dans ce dernier cas, en effet, il se peut que les résultats du scrutin définitif ne suffisent pas nécessairement à permettre d'en dresser la liste. La Commission s'est longuement penchée sur cette difficulté dans le passé mais n'a pas encore trouvé de solution satisfaisante. Le Rapporteur spécial constate que M. Tounkine n'a pas non plus proposé de version de rechange pour le paragraphe 3.

77. M. CASTRÉN estime que les modifications proposées par le Rapporteur spécial au texte de 1964 et inspirées par les observations des gouvernements, sont, en général, justifiées. Ainsi, il y a lieu de supprimer aux paragraphes 1 et 2, comme à l'article 65, les réserves spéciales concernant les « règles établies d'une organisation internationale », pour les raisons indiquées par le Rapporteur spécial dans son commentaire. Les autres modifications que le Rapporteur spécial propose d'ap-



porter au paragraphe 1 portent aussi sur la forme et sont acceptables parce qu'elles améliorent le texte.

78. Le libellé du paragraphe 2 a été maintenu tel quel, exception faite de la suppression de la réserve déjà mentionnée, et le Rapporteur spécial a eu raison de rejeter les autres suggestions tendant à le modifier.

79. L'ancien paragraphe 3, devenu paragraphe 4, est sous sa nouvelle forme plus précis et moins catégorique sur certains points. Il ne dit plus qu'il y aura violation si quelques Etats parties au traité commencent à appliquer, dans leurs relations mutuelles et sans l'assentiment des autres parties, un accord modifiant ce traité. D'après le nouveau texte, les parties peuvent donner leur assentiment en adoptant ou en approuvant, par la signature ou autrement, le texte de l'accord modifiant le traité. Toutefois, M. Castrén a l'impression qu'à cet égard le texte de 1964, plus clair et plus précis, serait préférable. L'expression « adopter le texte du traité » avait été sévèrement critiquée en 1964. Il se peut aussi que cet article ne soit pas nécessaire, comme M. Jiménez de Aréchaga l'a fait observer.

80. Quant à la nouvelle disposition que l'on trouve au paragraphe 3, M. Castrén doute de son opportunité. Il est vrai qu'il peut se présenter des cas où quelques-uns des Etats qui ont conclu un traité désirent le modifier avant qu'il soit entré en vigueur, mais ces cas sont assez rares, et M. Castrén estime que l'on ne saurait traiter cette question spéciale et complexe dans le projet d'articles qui est consacré aux règles générales.

81. M. de LUNA approuve entièrement la nouvelle forme que le Rapporteur spécial a donnée aux paragraphes 1 et 2. En effet, étant donné le nouveau texte de l'article 3bis, on peut sans inconvénient supprimer la mention des règles établies d'une organisation internationale.

82. Il partage les doutes qui ont été exprimés quant à l'opportunité d'inclure le paragraphe 3 dans l'article. Il est assez fréquent, il est vrai, lorsqu'un traité multilatéral a besoin d'un nombre déterminé de ratifications pour entrer en vigueur, qu'il s'écoule une dizaine d'années sans que le nombre de ratifications nécessaire soit réuni. Dans cet intervalle, les parties peuvent réfléchir ou les circonstances changer, ce qui risque de créer un obstacle à la ratification du traité, que les parties pourront surmonter en modifiant le traité. C'est alors que se pose un problème d'interprétation. Aux termes de l'article 17, les Etats s'engagent à s'abstenir d'actes de nature à réduire à néant l'objet du traité. Par conséquent, si la modification ne réduit pas à néant l'objet du traité, le paragraphe 3 de l'article 66 proposé par le Rapporteur spécial est inutile : les Etats ont toute latitude de proposer la modification même d'un traité qui n'est pas encore entré en vigueur. En revanche, la Commission doit se prononcer, ne serait-ce que dans le commentaire qui accompagnera l'article 17, sur le cas où la modification apportée au traité est telle qu'elle réduise l'objet du traité à néant.

83. Quant au paragraphe 4, M. de Luna est d'accord avec M. Jiménez de Aréchaga. Le principe *nemo potest venire contra factum proprium* est évident, mais il faut le

réaffirmer. Reste à savoir si la *sedes materiae* est l'article 66 ou l'article 67. Effectivement, l'article 67 traite de la modification des traités multilatéraux entre certaines parties, et le nouveau paragraphe 4 de l'article 66 concerne également l'application de l'accord dans les relations entre certaines parties.

84. Le paragraphe 4 est inspiré des observations faites par les gouvernements, qui n'ont nullement convaincu M. de Luna. Le principe que nul ne peut aller contre ses propres actes est un principe général du droit international que le nouveau texte exprime sous une forme très atténuée. C'est pourquoi, que le paragraphe demeure dans l'article 66 ou soit transféré à l'article 67, M. de Luna préférerait qu'il soit rédigé en termes clairs, correspondant à l'idée du Rapporteur spécial selon laquelle un Etat ne peut faire objection à ce qu'il a approuvé par sa conduite antérieure.

85. M. AGO ne croit pas qu'il y ait vraiment de rapport entre l'article 66 et l'article 17. A l'article 17, la Commission se préoccupe d'empêcher que les Etats n'accomplissent des actes qui risquent de réduire à néant l'objet d'un traité, mais évidemment on ne peut imaginer que, parmi ces actes, figure la simple proposition visant à modifier le traité. A l'article 66, en revanche, il s'agit du cas, assez exceptionnel, où une partie proposerait de modifier le traité avant l'entrée en vigueur de celui-ci. Le cas est peut-être d'ailleurs moins exceptionnel qu'on ne le pense. Il se peut que l'entrée en vigueur d'un traité déjà approuvé se heurte à des difficultés particulières et qu'une partie prenne l'initiative de proposer une modification de l'instrument, précisément pour aplanir cette difficulté et faciliter l'entrée en vigueur. Le Rapporteur spécial se demande à qui l'Etat qui propose la modification doit s'adresser, du fait que, le traité n'étant pas en vigueur, il n'y a pas encore de parties ou qu'en tout cas ceux qui l'on ratifié ne sont pas les seuls à devoir connaître la proposition. Dès ce moment, un choix quelque peu arbitraire s'impose nécessairement et celui du Rapporteur spécial est encore le moins arbitraire de tous : ce sont les Etats qui, d'une manière ou d'une autre, ont exprimé un avis favorable au premier traité qui doivent être mis au courant de la proposition de modification.

86. M. VERDROSS félicite le Rapporteur spécial d'avoir beaucoup amélioré l'article et il approuve l'omission de la référence aux règles établies d'une organisation internationale. Au sujet des paragraphes 1 et 2, il n'y a rien à dire.

87. En ce qui concerne le paragraphe 3, M. Verdross reconnaît que pareille règle n'existe pas encore en droit international, mais il lui semble qu'il est conforme à la courtoisie internationale d'inviter un Etat à participer à la modification d'un traité qu'il a signé ou approuvé. Il s'agit maintenant de savoir si l'on veut transformer cette règle de courtoisie en règle de droit. M. Verdross n'a pas d'opinion arrêtée en la matière et se ralliera à la majorité.

88. Le paragraphe 4 énonce, en réalité, ce qui correspond au droit existant et répond à toutes les objections élevées par un gouvernement contre l'ancienne formule.

89. Pour M. BRIGGS, les paragraphes 1 et 2 du texte révisé du Rapporteur spécial sont acceptables sous réserve d'en retoucher la forme. Il est particulièrement heureux qu'il n'y soit plus fait mention des règles établies d'une organisation internationale.

90. Le paragraphe 3 n'est pas nécessaire. Il ne faut pas encourager la formation d'une telle règle dont il se demande si elle est vraiment fondée sur la pratique.

91. Il n'est pas sûr non plus que le paragraphe 4 soit utile, bien que la nouvelle rédaction soit certainement meilleure que la version de 1964. Ce paragraphe a pour objet de prévoir la modification d'un texte qui intéresse tous les États en cause et non de traiter d'accords *inter se*, question qui est visée à l'article suivant. Comme l'a indiqué le Rapporteur spécial au paragraphe 11 de ses observations, il arrive souvent qu'un accord de modification signé par la grande majorité des parties au traité n'entre pas en vigueur à l'égard de toutes ces parties du fait que certaines d'entre elles ne ratifient pas le nouvel accord. Aux termes de l'article 66, toutes les parties sont en droit de recevoir communication d'une proposition de modification, à moins que le traité n'en dispose autrement, et de participer à la décision quant aux mesures à prendre, le cas échéant; l'alinéa *a* du paragraphe 2 prévoit qu'elles ont le droit de ne pas accepter l'accord de modification et l'alinéa *b* indique quelle serait en l'occurrence la situation juridique. Le paragraphe 4 est donc tout à fait inutile puisque la Commission veut traiter non pas des situations dans lesquelles la responsabilité est engagée mais de modifications qui doivent être applicables à toutes les parties.

92. M. ROSENNE, revenant au rapport éventuel entre le paragraphe 3 et l'article 17, dit qu'on ne saurait entièrement écarter la question qu'il a soulevée mais que celle-ci pourrait être traitée dans le commentaire relatif à l'article 17. A ce propos, il a l'impression que la version française du début de l'article 17: « de s'abstenir d'actes de nature à réduire à néant l'objet du traité » est peut-être plus forte et plus exacte. Si le paragraphe 3 de l'article 66 est maintenu, ce serait aller à l'encontre de l'objet poursuivi que de limiter la disposition aux États qui ont adopté ou approuvé le texte. L'application de cette disposition doit manifestement s'étendre à tous les États qui ont participé à l'élaboration du texte initial. Somme toute, il serait préférable de supprimer tout à fait ce paragraphe.

93. M. TSURUOKA pense que M. Rosenne a raison. Dans la vie pratique internationale, si l'on songe à modifier un traité pour surmonter les difficultés que rencontre sa mise en vigueur, c'est parce que le nombre de ratifications n'est pas suffisant et que la ratification pose des problèmes à un certain nombre d'États. Lorsque les États pensent qu'il vaut mieux modifier un peu le texte afin que le traité entre en vigueur plutôt que d'insister sur l'ancien texte, ce sont les États qui n'ont pas signé ou n'ont pas ratifié qui sont le plus directement intéressés à la modification du traité. En pareil cas, la coutume serait d'inviter tous les États qui s'intéressent au sujet sur lequel porte le traité. Pour cette raison, M. Tsuruoka estime que le paragraphe 3, tel que le

Rapporteur spécial l'a rédigé, est trop étroit et un peu contraire aux exigences de la pratique actuelle.

94. M. AGO se rallie, réflexion faite, à M. Rosenne et à M. Tsuruoka. Il n'y a aucune raison de limiter l'invitation aux seuls États qui ont approuvé le premier traité. Très probablement, parmi ceux qui n'ont ni approuvé, ni signé, ni manifesté leur consentement de manière quelconque, il y a des États qui seraient tout disposés à accepter le traité modifié. M. Ago croit donc qu'il vaut mieux que dans ce cas l'invitation soit étendue au moins à tous les États qui ont pris part à la conférence au cours de laquelle a été rédigé le premier texte. Il va de soi que cette invitation est un minimum et que, s'il est né entre-temps des États nouveaux que la matière sur laquelle porte le traité intéresse peut-être, une invitation pourrait aussi leur être adressée. Mais une obligation établie à cet égard ne devrait nullement être interprétée comme limitative.

95. M. REUTER juge le texte très satisfaisant dans l'ensemble. On pourrait peut-être simplifier le paragraphe 1, comme M. Jiménez de Aréchaga l'a suggéré, et combiner les alinéas *a* et *b*.

96. Les paragraphes 3 et 4 ne sont peut-être pas absolument indispensables. On peut hésiter à maintenir un paragraphe qui a pour simple objet de rappeler le principe de l'*estoppel*. M. Reuter croit cependant que le paragraphe 3 est utile si l'on tient compte d'un double phénomène qui a laissé dans l'histoire des précédents importants et qui est, d'une part, le jeu des procédures parlementaires, d'autre part, le rôle véritablement majeur que certains États jouent dans l'adoption de certains traités. Il songe aux très grands pays où le Sénat s'est illustré en refusant d'approuver des traités. Il n'est pas superflu de prévoir une sorte de procédure presque continue en vue de remédier aux effets meurtriers qui résultent, pour la vie d'importants traités internationaux, de l'attitude prise par les organes parlementaires de grandes puissances. M. Reuter est donc partisan de maintenir le paragraphe et il appuie très fermement l'attitude adoptée par le Rapporteur spécial à ce sujet.

97. M. TOUNKINE déclare qu'aucun des membres de la Commission qui préconisent la suppression du paragraphe 3 ne soutiendra que les États sont dans l'impossibilité de prendre des mesures pour modifier un traité qui n'a pas recueilli assez de ratifications pour entrer en vigueur. Ce qu'il faut déterminer, c'est si la Commission doit insérer une disposition pouvant être interprétée comme mettant sur le même plan la modification d'un traité qui est en vigueur et la modification d'un traité qui n'est pas en vigueur.

98. Dans le paragraphe 3, le renvoi au paragraphe 1 risque d'induire en erreur car on ne sait pas si la réserve « à moins que le traité n'en dispose autrement » doit s'étendre au facteur temps. Si tel n'est pas le cas, le paragraphe 1 ne visera pas le cas d'un traité qui contiendrait des clauses régissant la présentation de propositions tendant à modifier le texte avant que le traité n'entre en vigueur. Aux termes du paragraphe 3, n'importe quel État a le droit de proposer une modification avant que le traité ne soit entré en vigueur. M. Tounkine

ajoute que, si la manière dont il interprète les paragraphes 1 et 3 est exacte, l'objection qu'il oppose au maintien de ce dernier est encore plus valable qu'elle ne l'était lorsqu'il a pris la parole pour la première fois au sujet de cet article.

99. M. BARTOŠ pense qu'il importe de donner le plus de valeur possible au traité conclu, même s'il n'est pas entré en vigueur. S'il survient des circonstances nouvelles qui empêchent la volonté des parties qui ont participé à la rédaction du traité de produire ses effets, il faut y chercher un remède.

100. M. Bartoš suppose qu'il suffit, par exemple, qu'un événement historique d'une importance secondaire intervienne entre le moment où le traité est rédigé et l'expiration du délai prévu pour le dépôt des ratifications pour que, de ce fait, certains gouvernements se trouvent dans l'impossibilité de souscrire aux obligations qu'ils entendaient accepter lors de l'authentification. Quelle est la meilleure procédure à suivre ? Faut-il renoncer à l'accord tout entier ou ouvrir des négociations, que le traité renferme ou non des règles en matière de révision, pour sauver ce qui peut être sauvé ? En général, les règles relatives à la révision sont applicables après la ratification, après l'entrée en vigueur, mais ce que la Commission recherche, c'est un remède qui agisse avant l'entrée en vigueur du traité, précisément pour que le traité entre en vigueur. M. Bartoš constate que la Commission n'a rien prévu en la matière dans son projet d'articles et pense que c'est au Comité de rédaction d'y réfléchir.

La séance est levée à 13 heures.

## 860<sup>e</sup> SÉANCE

Vendredi 27 mai 1966, à 10 heures

Président : M. Mustafa Kamil YASSEEN

Présents : M. Ago, M. Amado, M. Bartoš, M. Briggs, M. Castrén, M. El-Erian, M. Jiménez de Aréchaga, M. de Luna, M. Pessou, M. Reuter, M. Rosenne, M. Tounkine, M. Tsuruoka, M. Verdross, Sir Humphrey Waldock.

### Droit des traités

(A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLE 66 (Modification des traités multilatéraux)  
(suite) <sup>1</sup>

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen de l'article 66.

2. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA développe les objections qu'il a présentées à la séance précédente <sup>2</sup> contre le paragraphe 3 du texte révisé proposé par le Rapporteur spécial <sup>3</sup>; ce texte doit, selon lui, être examiné d'un triple point de vue : contient-il une règle de droit international qui doit être codifiée, contribue-t-il au développement du droit international et entre-t-il dans le cadre du projet ? La réponse à la première question est négative. A sa seizième session, la Commission a proposé d'inscrire au paragraphe 1 une règle qui aurait reconnu à toutes les parties le droit de recevoir notification et de prendre part à la modification du traité, tout en reconnaissant que cette procédure n'est pas habituellement suivie dans la pratique. Les gouvernements et les délégations ont favorablement accueilli cette proposition, mais ce n'est pas une raison suffisante pour étendre l'application de cette règle à une situation toute différente.

3. Au paragraphe 11 de son commentaire sur le texte de 1964, la Commission, après avoir indiqué que la pratique militait contre cette règle, déclarait néanmoins considérer que « le rapport de droit institué par un traité exige, par sa nature même, que chaque partie soit consultée au sujet de toute modification ou révision du traité. Si tel n'a pas toujours été le cas par le passé, cela ne constitue pas un argument suffisant pour écarter un principe qui découle directement, semble-t-il, de l'obligation assumée par les parties d'exécuter le traité de bonne foi » <sup>4</sup>. La raison sur laquelle se fonde le texte proposé par la Commission pour le paragraphe 1 est l'existence d'une relation de traité entre les parties, mais elle ne vaut pas lorsqu'il s'agit d'une règle s'appliquant à des cas où il n'existe pas encore de relation de traité.

4. Le paragraphe 3 du texte révisé proposé par le Rapporteur spécial, loin de contribuer au développement du droit international, pourrait avoir l'effet contraire. C'est ainsi, par exemple, que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice ont été invités à la seconde Conférence de Genève sur le droit de la mer, et non pas seulement les Etats qui avaient pris part à l'adoption des conventions élaborées à la première Conférence. A supposer même que la disposition du paragraphe 3 soit conçue en termes plus larges, comme l'a suggéré M. Ago, la difficulté pratique mentionnée par le Rapporteur spécial pour déterminer quels Etats devraient être invités n'en subsisterait pas moins. C'est que la Commission sort du domaine du droit des traités pour entrer dans celui des règles applicables à la réunion des conférences internationales. Si le paragraphe 3 devait figurer dans le projet sous sa forme révisée, la Commission aurait formulé une règle relative à la convocation des secondes conférences alors qu'elle n'en a pas posé au sujet de la première conférence. En 1964, elle a décidé de ne pas faire figurer de règle touchant la réunion de la

<sup>2</sup> *Ibid.*, par. 65.

<sup>3</sup> *Ibid.*, par. 51.

<sup>4</sup> *Annuaire de la Commission du droit international, 1964*, vol. II, p. 207.

<sup>1</sup> Voir 859<sup>e</sup> séance, à la suite du par. 50.